

Note technique 05.10/01

Première édition

7 octobre 2023

Recensement et déclaration des bénéficiaires

Directeur
Service de lutte antimines des Nations Unies (UNMAS)
1 United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Adresse électronique : mineaction@un.org

Téléphone : +1 (212) 963 0691

Site Internet : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Notes techniques de l'action contre les mines (NT) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) ou celui de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>) pour s'assurer que cette version est toujours d'actualité.

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Note technique de l'action contre les mines (NT) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de lutte antimines des Nations Unies (UNMAS)
1 United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (212) 963 0691

Site Internet : www.mineactionstandards.org

Table des matières

Avant-propos	v
Introduction	vi
1. Domaine d'application	1
2. Références normatives	1
3. Termes et définitions	1
4. Principes	1
4.1. Généralités.....	1
4.2. Méthodes spécifiques	2
4.3. Effort raisonnable	2
4.3.1. Généralités.....	2
4.3.2. Comptage individuel et estimations	2
4.3.3. Double comptage.....	3
4.4. Nombres prévus et réels.....	3
4.5. Désagrégation des données	3
4.6. Échéancier et fréquence de la déclaration et de l'agrégation des données relatives aux bénéficiaires	4
5. Confidentialité	4
Annexe A (normative) Références	5
Annexe B (informative) Recensement des bénéficiaires de l'EREE	6
B.1 Généralités.....	6
B.2 Termes et définitions.....	6
B.3 Désagrégation des données selon le type d'EREE	6
B.4 Désagrégation des personnes handicapées	7
B.5 Enregistrement séparé du nombre de personnes qui bénéficient pour la première fois d'une EREE interpersonnelle.....	6
B.6 Recensement des bénéficiaires directs de l'EREE par le biais des supports numériques.....	9
B.7 Recensement des bénéficiaires directs de l'EREE par le biais des médias de masse.	9
Annexe C (informative) Recensement des bénéficiaires de la remise à disposition des terres	10
C.1 Généralités.....	11
C.2 Termes et définitions.....	11
C.3 Désagrégation par type de produit de la remise à disposition des terres	11
C.3.1 Définitions selon le type d'utilisation des terres	12
C.4 Bénéficiaires prévus et réels de la remise à disposition des terres.....	12
C.4.1 Bénéficiaires prévus.....	12
C.4.2 Bénéficiaires réels.....	12
C.5 Exemples de recensement et de déclaration des bénéficiaires de la remise à disposition des terres	13
Annexe D (informative) Recensement des bénéficiaires de l'assistance aux victimes	19
D.1 Généralités.....	19
D.2 Termes et définitions.....	19
D.3 Désagrégation.....	19
D.3.1 Personnes qui ont été orientées vers des services ou qui en ont bénéficié et membres de leur ménage	19

D.3.2	Personnes qui bénéficient d'activités favorisant la fourniture de services d'assistance aux victimes	20
D.4	Exemples de recensement et de déclaration des bénéficiaires de l'assistance aux victimes	21
D.4.1	Généralités.....	21
D.4.2	Exemple de recensement et de déclaration des bénéficiaires de l'assistance aux victimes en matière d'orientation et d'accès aux services	21
D.4.2.1	Cas n° 1	21
D.4.2.2	Cas n° 2	21
D.4.2.3	Désagrégation des données selon le type de service	22
D.4.3	Bénéficiaires indirects de la promotion de l'assistance aux victimes	22
Annexe E (informative) Recensement des bénéficiaires des tâches ponctuelles de NEDEX.....		24
E.1	Généralités.....	24
E.2	Termes et définitions.....	24
E.3	Désagrégation.....	24
E.4	Recensement des bénéficiaires.....	24
E.5	Exemple de recensement et de déclaration des bénéficiaires des tâches ponctuelles de NEDEX.....	25
E.5.1	Généralités.....	25
E.5.2	Exemple de recensement des bénéficiaires pour une tâche ponctuelle de NEDEX donnée	26
E.5.3	Déclaration générale des bénéficiaires pour cette unité administrative	26
Annexe F (informative) Le terme « bénéficiaire ».....		28
Enregistrement des amendements		29

Avant-propos

Les méthodes de gestion et les procédures opérationnelles pour l'action contre les mines ne cessent d'évoluer. Des améliorations sont apportées et des changements sont nécessaires pour renforcer la sécurité et la productivité. Les changements peuvent provenir de l'introduction d'une nouvelle technologie, d'une mesure adoptée pour faire face à une nouvelle menace posée par un engin explosif (EE), mais également de l'expérience de terrain et des enseignements tirés dans d'autres projets et programmes d'action contre les mines, qui devraient être portés à la connaissance du public concerné en temps opportun.

Les Notes techniques constituent un lieu d'échange d'expériences et d'enseignements, car elles permettent de recueillir, de rassembler et de publier des informations techniques sur d'importants sujets d'actualité, en particulier en matière de sécurité et de productivité. Les Notes techniques viennent en complément des questions et principes plus larges traités dans les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM).

La publication des Notes techniques fait suite à un travail de production et d'approbation rapide ; elles reposent sur l'expérience pratique et sur des informations accessibles au public. Au fil du temps, certaines Notes techniques peuvent acquérir le statut de Normes internationales à part entière, tandis que d'autres seront retirées s'il s'avère qu'elles ne sont plus d'actualité ou qu'elles ont été remplacées par des données plus récentes.

Les Notes techniques ne sont ni des documents juridiques ni des Normes internationales de l'action contre les mines. Il n'existe pas d'obligation légale d'adopter les conseils qui y sont donnés. Les Notes techniques sont de nature purement consultative et ont été conçues dans le seul but de compléter les connaissances techniques ou de fournir des orientations supplémentaires s'agissant de la mise en œuvre des NILAM. Les Notes techniques sont publiées sur le site Internet des NILAM, à l'adresse www.mineactionstandards.org.

Introduction

La présente Note technique de l'action contre les mines (NT) donne des orientations complémentaires sur le recensement et la déclaration des bénéficiaires exposés dans la NILAM 05.10, Annexe B. Elle se fonde sur la deuxième édition du rapport *Définitions standardisées des bénéficiaires de l'action humanitaire contre les mines* (SBD) publié par DanChurchAid (DCA), le Groupe Danois de Déminage (DDG), HALO Trust (HALO), Humanité & Inclusion (HI), Mines Advisory Group (MAG), Norwegian People's Aid (NPA) et la Fondation suisse de déminage (FSD).

La NILAM 05.10 précise les renseignements qui constituent des exigences minimales en matière de données pour une gestion efficace des programmes d'action contre les mines afin de garantir une gestion de l'information de qualité dans les programmes d'action contre les mines.

Le présent document a pour objet de fournir, sous la forme d'une Note technique, des conseils s'agissant de l'application de méthodes de recensement et de déclaration des bénéficiaires.

Recensement et déclaration des bénéficiaires

1. Domaine d'application

La présente Note technique de l'action contre les mines (NT) donne aux autorités nationales de l'action contre les mines, ou à toute organisation agissant en leur nom, aux organisations d'action contre les mines et aux donateurs des orientations complémentaires sur la manière de recenser et de déclarer les bénéficiaires, tel qu'il est défini dans la NILAM 05.10, Annexe B, pour les activités suivantes :

- L'éducation aux risques des engins explosifs (EREE) ;
- La remise à disposition des terres ;
- L'assistance aux victimes (AV) ;
- Les tâches ponctuelles de neutralisation des explosifs et munitions (NEDEX).

2. Références normatives

Une liste de références normatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette Note technique renvoie et qui en font partie intégrante.

3. Termes et définitions

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les NILAM.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » permettent de préciser le niveau requis d'obligation :

- « doit » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme. Ce terme n'est pas utilisé dans les Notes techniques, qui sont de nature purement consultative ;
- « devrait » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

3.1

ménage

petit groupe de personnes qui partagent le même logement, mettent en commun une partie ou la totalité de leurs revenus et de leur patrimoine et consomment collectivement certains types de biens, principalement le logement et l'alimentation

Aux fins de la présente Note technique, des termes et définitions supplémentaires sont énoncés dans les annexes pertinentes.

4. Principes

4.1. Généralités

Les principes, exigences, recommandations et possibilités énoncés dans la NILAM 05.10 s'appliquent au recensement et à la déclaration des bénéficiaires. Des principes complémentaires favorisent le caractère intégrateur, la qualité des données et la cohérence du recensement et de la déclaration des bénéficiaires.

4.2. Méthodes spécifiques

À chaque activité correspond une méthode différente de recensement des bénéficiaires. Les annexes B à E fournissent des orientations sur le recensement et la déclaration des bénéficiaires s'agissant de :

- 1) L'éducation aux risques des engins explosifs (EREE) ;
- 2) La remise à disposition des terres ;
- 3) L'assistance aux victimes (AV) ;
- 4) Les tâches ponctuelles de neutralisation des explosifs et munitions (NEDEX).

Les méthodes utilisées pour dénombrer les bénéficiaires peuvent être adaptées au contexte.

Dans chaque pays, les méthodes de recensement des bénéficiaires devraient être coordonnées entre les parties prenantes, notamment :

- L'Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) ou l'organisation qui agit en son nom ;
- Les organisations d'action contre les mines ;
- Les organismes des Nations Unies ; et
- Les donateurs.

4.3. Effort raisonnable

4.3.1. Généralités

L'effort consenti pour recenser et déclarer les bénéficiaires devrait être proportionnel, en temps et en ressources, à celui consacré à mener à bien l'activité elle-même.

4.3.2. Comptage individuel et estimations

Dans la mesure du possible, les bénéficiaires devraient être recensés individuellement.

Dans certains cas (par exemple, les bénéficiaires directs de l'EREE par le biais des médias de masse, les bénéficiaires indirects des tâches ponctuelles de NEDEX dans les zones à forte densité de population ou les bénéficiaires indirects de la remise à disposition des terres), il n'est pas raisonnable de compter les bénéficiaires individuellement et il peut être fait recours à des estimations du nombre de bénéficiaires.

La déclaration devrait clairement mentionner si le nombre de bénéficiaires d'une activité donnée est une estimation.

Il arrive parfois que le comptage individuel des membres d'une communauté touchée implique des efforts qui ne sont pas raisonnables. Comme spécifié dans les annexes pertinentes, l'ANLAM et les organisations d'action contre les mines peuvent utiliser les données démographiques disponibles au niveau de la plus petite unité administrative (*Smallest Administrative Unit* ou SAU), quelquefois appelée division administrative de quatrième niveau. En milieu urbain, il est possible de travailler à un niveau plus petit, ou cinquième niveau. Des spécialistes de la gestion de l'information devraient participer à la définition des niveaux possibles.

La plus petite unité administrative utilisée dans le pays pour recenser les bénéficiaires devrait faire l'objet d'un accord entre toutes les parties prenantes. Cette unité devrait également être utilisée dans la base de données.

Lorsque des données démographiques précises ou fiables ne sont pas disponibles ou lorsque les plus petites unités administratives ne sont pas faciles à définir ou sont jugées déraisonnablement grandes pour cette méthode, le programme devrait collaborer avec les responsables concernés des organisations et prendre conseil auprès des autorités locales afin d'identifier des méthodes plus précises de recensement des bénéficiaires dans ce contexte.

L'ANLAM, ou l'organisation qui agit en son nom, et les organisations d'action contre les mines devraient convenir d'un moment adéquat pour mettre à jour les données démographiques. Cela devrait s'effectuer une fois par an si la régularité des données de recensement le permet.

4.3.3. Double comptage

Une personne peut bénéficier de plus d'une activité. Lorsque le cas se présente, cette personne devrait être comptabilisée comme bénéficiaire de chaque activité dont elle a bénéficié. Par exemple, une personne peut bénéficier d'une activité de remise à disposition des terres et d'une activité d'EREE et elle devrait être déclarée comme bénéficiaire de chacune de ces deux activités.

Pour un type d'activité donné, le double comptage des bénéficiaires devrait être évité dans la mesure du possible. Toutefois, il peut s'avérer inévitable dans certains cas et l'effort à consentir pour s'en préserver peut ne pas être raisonnable. Des orientations supplémentaires sont données pour chaque type d'activité dans les annexes B à E. Dans tous les cas, les situations de double comptage potentiel devraient être clairement indiquées dans la déclaration.

4.4. Nombres prévus et réels

La NILAM 05.10 exige que le nombre de bénéficiaires d'une activité donnée soit calculé et déclaré une fois l'activité terminée. Il s'agit des bénéficiaires réels de l'activité.

Toutefois, l'ANLAM, ou l'organisation qui agit en son nom, les organisations d'action contre les mines ou les donateurs peuvent prévoir le nombre de bénéficiaires attendus d'une activité donnée. Il s'agit des bénéficiaires prévus. Les bénéficiaires prévus ne devraient pas être déclarés comme des bénéficiaires réels. Dans le cas où les bénéficiaires prévus sont déclarés comme bénéficiaires, ils ne devraient pas être comptabilisés avec les bénéficiaires réels.

Le moment où calculer le nombre réel de bénéficiaires devrait faire l'objet d'un accord. Ce calcul devrait s'effectuer immédiatement après la fin de la tâche pour certaines activités, comme l'EREE interpersonnelle ou l'orientation des victimes directes vers les services compétents. Toutefois, le comptage des bénéficiaires devrait être différé dans d'autres cas, par exemple lors de la réduction ou la dépollution de terres contaminées. Le moment où calculer le nombre de bénéficiaires de ces activités devrait faire l'objet d'un accord tel qu'indiqué dans les annexes B à E.

4.5. Désagrégation des données

Conformément à la NILAM 05.10, il y a lieu de ventiler les données relatives aux bénéficiaires par sexe et par âge.

Si la collecte de données ventilées en fonction d'un handicap préexistant est requise pour les victimes directes, cela n'est pas le cas pour :

- L'éducation aux risques des engins explosifs (EREE) ;
- La remise à disposition des terres ; et
- Les tâches ponctuelles de NEDEX.

Toutefois, l'ANLAM, ou l'organisation qui agit en son nom, et les organisations d'action contre les mines devraient s'efforcer de rassembler des données sur les personnes handicapées parmi les bénéficiaires des activités précitées. S'il n'est pas toujours possible de recueillir des données ventilées selon le handicap dans les grands groupes, il est raisonnablement possible de le faire au niveau individuel et au niveau des ménages. Le petit ensemble de questions sur le handicap du Groupe de Washington (WGSS) ou le module du WGSS sur le fonctionnement de l'enfant peuvent être utilisés pour identifier les personnes handicapées.

On peut ventiler davantage encore les données. Par exemple, les bénéficiaires de l'EREE peuvent être ventilés selon d'autres facteurs de diversité tels que le déplacement – personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, réfugiés ou migrants – et/ou la langue dans les zones où les bénéficiaires parlent

différentes langues. Autre exemple, les bénéficiaires de l'assistance aux victimes devraient être ventilés en fonction du type particulier de services dont ils ont bénéficié ou vers lequel ils ont été orientés.

4.6. Échéancier et fréquence de la déclaration et de l'agrégation des données relatives aux bénéficiaires

L'ANLAM, ou l'organisation qui agit en son nom, et les organisations d'action contre les mines devraient convenir d'un échéancier et d'une fréquence pour la déclaration et l'agrégation des données.

Les données relatives aux bénéficiaires devraient être communiquées à l'ANLAM ou à l'organisation qui agit en son nom de la manière suivante :

Activité	Fréquence recommandée pour la déclaration
EREE	Chaque mois. La déclaration peut être plus fréquente selon les circonstances, par exemple dans le cas d'une EREE en situation d'urgence (voir la NILAM 12.10, article 8.2).
Remise à disposition	Après l'achèvement des tâches de réduction et de dépollution des terres.
Assistance aux victimes	Au moins une fois par trimestre.
Tâche ponctuelle de NEDEX	Après l'achèvement de chaque tâche.

L'ANLAM, ou l'organisation qui agit en son nom, devrait rassembler les données contenues dans les rapports pour chaque activité au moins une fois l'an, tel que prescrit dans les annexes B à E. Afin de garantir une gestion progressive de la qualité des données relatives aux bénéficiaires et de suivre l'évolution des progrès, l'ANLAM devrait également regrouper les données une fois par mois. Lors de l'agrégation des données relatives aux bénéficiaires, pour chaque type d'activité, le nombre de bénéficiaires d'une plus petite unité administrative donnée ne devrait pas être supérieur à la population de ladite unité (voir article 4.3.2).

Par exemple, si la population de la plus petite unité administrative est de 450 personnes, le nombre total de bénéficiaires directs pour chaque type d'EREE respectif (voir Annexe B) et de bénéficiaires directs ou indirects respectifs de la remise à disposition des terres, de l'assistance aux victimes ou d'une tâche ponctuelle de NEDEX ne devrait pas être supérieur à 450.

Si le choix se porte sur une agrégation annuelle des bénéficiaires, la population totale d'une plus petite unité administrative donnée devrait représenter le nombre maximal de bénéficiaires pour chaque année, indépendamment du nombre de bénéficiaires de l'année précédente. Par exemple :

Année	Population totale de la zone	Nombre maximal de bénéficiaires pour chaque type d'activité
Année 1	450	450
Année 2	450	450

L'ANLAM, ou l'organisation qui agit en son nom, devrait rassembler les données relatives aux bénéficiaires lorsque le programme d'action contre les mines a atteint ses objectifs et lorsque la responsabilité de la gestion du programme d'action contre les mines a été transférée à un autre organisme. Dans ce cas, l'ANLAM, ou l'organisation qui agit en son nom, devrait veiller à ce que le nombre global des bénéficiaires de chaque type d'activité pour une unité administrative donnée ne soit pas supérieur à la population totale de ladite unité administrative.

5. Confidentialité

Conformément à la NILAM 05.10, article 7.2, il y a lieu de gérer les informations personnelles de manière à garantir le respect de la vie privée des bénéficiaires, et d'obtenir leur consentement pour utiliser ces informations.

Annexe A (normative)

Références

Les documents ci-dessous ont été utilisés comme références lors de l'élaboration de la présente Note technique ou sont mentionnés dans le texte.

- | | | |
|-----|-------------|---|
| [1] | NILAM 04.10 | Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines |
| [2] | NILAM 05.10 | Gestion de l'information pour l'action contre les mines |
| [3] | NILAM 07.10 | Lignes directrices et exigences pour la gestion des opérations de remise à disposition des terres et de traitement de la contamination résiduelle |
| [4] | NILAM 09.10 | Exigences à satisfaire en matière de dépollution |
| [5] | NILAM 12.10 | Education aux risques des engins explosifs (EREE) |
| [6] | NILAM 13.10 | L'assistance aux victimes dans le contexte de l'action contre les mines |

Il est recommandé d'utiliser l'édition la plus récente de ces références. Le GICHD conserve une copie de toutes les références utilisées dans la présente Note technique. La dernière version/édition des normes et des références peut être consultée sur le site Internet du GICHD à l'adresse <http://www.mineactionstandards.org/>. Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant d'entreprendre un programme d'action contre les mines.

Annexe B (informative)

Recensement des bénéficiaires de l'EREE

B.1 Généralités

Conformément à la NILAM 05.10, il y a lieu de déclarer les bénéficiaires directs de l'EREE. La présente annexe fournit des orientations spécifiques sur le recensement et la déclaration des bénéficiaires directs de l'EREE.

B.2 Termes et définitions

éducation au risque des engins explosifs EREE

activités qui visent à réduire le risque de blessure due aux engins explosifs (EE) en sensibilisant aux risques les femmes, les filles, les garçons et les hommes en fonction de leurs différents rôles, besoins et vulnérabilités, et en encourageant le changement de comportement

bénéficiaires directs de l'EREE

personnes qui reçoivent les messages de sécurité de l'EREE par le biais d'une EREE interpersonnelle, d'une EREE dans les médias de masse et les médias numériques ou de séances de formation des formateurs à la mise en œuvre de l'EREE

B.3 Désagrégation des données selon le type d'EREE

Conformément à la NILAM 05.10, il y a lieu de déclarer les bénéficiaires directs de l'EREE séparément pour chacun des types d'EREE suivants :

- L'EREE interpersonnelle ;
- L'EREE par le biais des médias de masse et des supports numériques ;
- La formation des formateurs à la mise en œuvre de l'EREE.

Le tableau B.1 fournit aux organisations d'action contre les mines des orientations sur le comptage des bénéficiaires de l'EREE. Il permet également de voir qui et combien de personnes ont bénéficié d'une intervention ou activité de l'action contre les mines.

Lorsqu'une personne a bénéficié de plusieurs types d'EREE, elle devrait être comptabilisée comme bénéficiaire direct pour chacun des types d'EREE qu'elle a reçus.

Lorsqu'une personne a bénéficié de plusieurs activités d'EREE pour un type d'EREE donné, elle devrait être comptabilisée une seule fois comme bénéficiaire direct de ce type d'activité donné.

EXEMPLE 1 :

Au cours d'une période de déclaration convenue, une personne a assisté à une séance interpersonnelle d'EREE et à une formation de formateurs à la mise en œuvre de l'EREE. Cette personne devrait être comptabilisée et déclarée comme bénéficiaire direct sous la rubrique des bénéficiaires directs de l'EREE interpersonnelle et sous la rubrique des bénéficiaires directs de la formation des formateurs.

EXEMPLE 2 :

Au cours d'une période de déclaration convenue, une personne a bénéficié d'une EREE interpersonnelle sous la forme d'une séance de groupe et sous la forme d'une séance à domicile. Cette personne devrait être comptabilisée et déclarée comme bénéficiaire direct une seule fois sous la rubrique de l'EREE interpersonnelle.

Tableau B.1 – Orientations sur le comptage des bénéficiaires de l'EREE

Type	Activité	Exemples	Méthode de recensement
EREE interpersonnelle (Education dans la NILAM 12.10)	Communication interactive qui implique la transmission et l'acquisition de connaissances, attitudes et pratiques par l'enseignement et l'apprentissage ¹ .	Activités communautaires, visites à domicile, présentations, pièces de théâtre, spectacles de marionnettes, manifestations culturelles, diffusion dans les écoles, séances virtuelles en petits groupes, etc.	Nombre de personnes ayant assisté à tous les messages clés de la séance : données ventilées par sexe et par âge ² .
EREE par le biais des médias de masse et des supports numériques (Diffusion d'informations au public dans la NILAM 12.10)	Principalement une forme de communication à sens unique qui fournit à un grand nombre de personnes des informations et des conseils pertinents pour un coût avantageux et en temps opportun.	Médias de masse (télévision, radio, presse écrite) ; médias sociaux/numériques, y compris les applications de messagerie.	Estimation du nombre de personnes touchées par la campagne, ventilées par sexe et par âge si possible.
Formation de formateurs (Formation dans la NILAM 12.10)	Équiper les personnes extérieures au secteur de l'action contre les mines pour qu'elles puissent organiser des séances d'EREE ou diffuser des messages liés à l'EREE.	Former les « points focaux » communautaires, les enseignants, les membres des ONG, etc. aux connaissances et/ou au matériel nécessaires pour diffuser les messages d'EREE.	Nombre de personnes formées, ventilé par sexe, âge et statut de handicap si possible. Ce type d'activité est limité aux personnes extérieures au secteur de l'action contre les mines qui vont : – Dispenser l'EREE ; et – Former les autres.

B.4 Désagrégation des personnes handicapées

Les efforts déployés pour atteindre les personnes handicapées doivent être annoncés ; toutefois, il est entendu qu'il n'est pas possible dans tous les cas d'identifier, par exemple au moyen du petit ensemble de questions WGSS (voir article 4.5), les personnes en situation de handicap.

Par exemple, cela n'est ni raisonnable ni possible au cours des séances d'EREE interpersonnelle en grands groupes ou de l'EREE par le biais des médias de masse ou des supports numériques. Il est cependant possible et raisonnable de le faire à d'autres occasions, notamment lors des séances d'EREE interpersonnelle en petits groupes, comme lors de l'EREE à domicile, lors de la formation des formateurs ou lorsque l'on évalue l'impact de l'EREE au niveau individuel.

¹ Les outils en ligne peuvent être utilisés dans l'approche interpersonnelle tant qu'ils permettent l'interaction.

² Les bénéficiaires de sessions complètes devraient être déclarés séparément de ceux des sessions spéciales ou autrement limitées dans le temps ou dans leur portée.

B.5 Enregistrement séparé du nombre de personnes qui bénéficient pour la première fois d'une EREE interpersonnelle

Dans chaque type d'EREE, le double comptage des bénéficiaires devrait être évité. Toutefois, mises à part les orientations données aux articles 4.3 et 4.6, il est reconnu qu'un double comptage peut s'avérer inévitable, car les dossiers des participants individuels ne sont pas conservés. En outre, il est nécessaire de dispenser l'EREE à plusieurs reprises aux mêmes personnes pour les raisons suivantes :

- La répétition des messages d'EREE par différents moyens de diffusion constitue une bonne pratique pour encourager le changement de comportement ;
- La menace que représente l'engin explosif, ou la connaissance de la menace, peuvent évoluer au fil du temps³, imposant un réexamen et une éventuelle répétition des interventions d'EREE (voir la NILAM 12.10, article 10.2) ;
- D'autres circonstances, telles que les déplacements ou les retours de la population, rendent nécessaire un réexamen des interventions d'EREE (voir la NILAM 12.10, article 10.2).

S'agissant de l'EREE interpersonnelle, il est recommandé de comptabiliser séparément les personnes qui en bénéficient pour la première fois afin de mieux comprendre la portée de l'EREE. Cette désagrégation revêt une importance particulière :

- Dans les situations de conflit récent ou en cours ayant entraîné une contamination par des engins explosifs ;
- Dans les situations où les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les réfugiés ne connaissent pas bien la nature ni l'ampleur de la contamination ;
- Lorsque des élèves bénéficient de l'EREE dans le cadre de leur programme scolaire.

S'il est utile, à des fins de suivi et d'évaluation, d'enregistrer le nombre d'interventions auxquelles ont participé les bénéficiaires, le nombre de nouveaux bénéficiaires constitue l'information la plus importante et peut-être la moins contraignante à recueillir. Le fait d'enregistrer séparément le nombre de personnes qui reçoivent l'EREE pour la première fois fournit de précieuses indications concernant l'affectation des ressources du programme, le soutien personnalisé et l'élaboration des politiques. L'enregistrement séparé améliore la capacité de suivre et analyser l'impact des activités d'EREE, en garantissant qu'elles continueront de répondre aux besoins des communautés touchées. Par ailleurs, le fait de conserver une trace du nombre de personnes qui bénéficient pour la première fois d'une EREE interpersonnelle permet de savoir si les activités atteignent les personnes qui n'en avaient encore jamais bénéficié auparavant. Au fil du temps, au fur et à mesure que le nombre de nouveaux participants diminue, les opérateurs devront adapter leurs approches d'EREE en conséquence.

B.6 Recensement des bénéficiaires directs de l'EREE par le biais des supports numériques

Le nombre de bénéficiaires directs de l'EREE par le biais des supports numériques devrait être calculé à l'aide des données fournies par le fournisseur de médias. Ces données devraient indiquer :

- La portée générale du message, c'est-à-dire le nombre de vues ;
- La portée spécifique du message, c'est-à-dire le nombre d'interactions.

Si cela est possible, les données transmises par le fournisseur de médias devraient également indiquer l'emplacement géographique des utilisateurs.

³ Par exemple, l'utilisation des engins explosifs peut évoluer au cours d'un conflit, tel qu'il est exposé dans la NT 12.10/01 sur l'éducation au risque des engins explosifs improvisés (EEI). La transition vers une gestion de la contamination résiduelle (voir la NILAM 07.10) en est un autre exemple.

B.7 Recensement des bénéficiaires directs de l'EREE par le biais des médias de masse

Le nombre de bénéficiaires directs de l'EREE par le biais des médias de masse peut être estimé au moyen des chiffres de la diffusion sur le média concerné, pour le jour et l'heure de la diffusion.

En l'absence de ces données, le nombre de bénéficiaires directs peut être estimé en fonction de la portée géographique de la chaîne de radio ou de télévision et d'une estimation du nombre moyen d'auditeurs ou de téléspectateurs au moment de la diffusion des messages d'EREE.

Annexe C (informative)

Recensement des bénéficiaires de la remise à disposition des terres

C.1 Généralités

Conformément à la NILAM 05.10, il y a lieu de déclarer les bénéficiaires directs et indirects de la remise à disposition des terres. La présente annexe fournit des orientations spécifiques sur le recensement et la déclaration des bénéficiaires directs et indirects de la remise à disposition des terres.

C.2 Termes et définitions

bénéficiaires directs de la remise à disposition des terres

personnes dont la vie et l'intégrité physique sont protégées du fait qu'ils utilisent ou utiliseront physiquement des terres dépolluées ou réduites à la suite d'une dépollution pour une activité de production, une activité fréquente et/ou une activité durable

Note à l'article : sont inclus dans les bénéficiaires les autres membres du ménage

bénéficiaires indirects de la remise à disposition des terres

personnes qui n'utilisent pas les terres dépolluées ou réduites, mais qui appartiennent à la même communauté que les bénéficiaires directs

Note à l'article : ils peuvent bénéficier d'une amélioration globale de leur situation économique et de leurs moyens de subsistance ou d'une réduction du risque

communauté

au sens de bénéficiaire de la remise à disposition des terres, désigne un groupe de personnes confrontées aux mêmes problèmes socioéconomiques, politiques et de sécurité, qui vivent ensemble en groupes nomades ou dans de plus petites unités administratives telles que des hameaux, des municipalités ou des villes, ou dans des parties de ces territoires

remise à disposition des terres

processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour identifier, délimiter et éliminer la présence ou écarter tout soupçon de la présence d'engins explosifs au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution

zone dépolluée

terrain dépollué

zone délimitée, en mètres carrés, qui a été dépolluée par enlèvement et/ou destruction de tous les engins explosifs spécifiés jusqu'à une profondeur déterminée

terres réduites

zone délimitée, en mètres carrés, dont il a été conclu qu'elle ne contenait pas de preuves d'une contamination par des engins explosifs à la suite de l'enquête technique menée sur une zone soupçonnée dangereuse (ZSD) ou sur une zone dangereuse confirmée (ZDC)

terres déclassées

zone délimitée, en mètres carrés, dont il a été conclu qu'elle ne contenait pas de preuves d'une contamination par des engins explosifs à la suite de l'enquête non technique menée sur une zone soupçonnée dangereuse (ZSD) ou sur une zone dangereuse confirmée (ZDC)

C.3 Désagrégation par type de produit de la remise à disposition des terres

Conformément à la NILAM 05.10, il y a lieu de déclarer les bénéficiaires directs et indirects de la remise à disposition des terres pour les produits suivants de la remise à disposition des terres :

- Les terres réduites à la suite d'une tâche d'enquête technique ;

- Les terres dépolluées, y compris les zones réduites dans le cadre de ladite tâche de dépollution.

Lorsque des parties d'une zone dangereuse confirmée sont réduites dans le cadre d'une tâche de dépollution, les bénéficiaires ne devraient être comptabilisés qu'une seule fois pour l'utilisation de la zone dépolluée, y compris les parties réduites.

Aucun bénéficiaire ne devrait être comptabilisé pour les terres déclassées. Les bénéficiaires des terres déclassées peuvent exceptionnellement être comptabilisés lorsque les deux conditions suivantes sont réunies simultanément :

- Il existe des preuves claires et documentées que la terre n'a pas été utilisée par crainte ou par suspicion ; et
- Suite à une collecte de données non techniques, les bénéficiaires qui utilisent ou utiliseront la terre (cela peut s'appliquer à l'après-confit, aux milieux urbains, par exemple) peuvent être clairement identifiés.

Bénéficiaires directs de la remise à disposition des terres A+B	A	Nombre de personnes dont la vie et l'intégrité physique sont protégées parce qu'ils utilisent ou utiliseront physiquement des terres dépolluées et réduites pour une activité productive fréquente et/ou durable après la dépollution
	B	Membres du ménage des personnes mentionnées sous A
Bénéficiaires indirects de la remise à disposition des terres	Population totale de la communauté de (A+B) moins (A+B)	

C.3.1 Définitions selon le type d'utilisation des terres

Table C.1 – Catégories d'utilisation des terres et définition des bénéficiaires

Catégorie d'utilisation des terres	Définition	Définition des bénéficiaires
Résidentielle	Rénovation/construction de logements et d'installations, y compris des logements permanents, des complexes, des abris temporaires, des abris de fortune ou des installations provisoires.	Nombre de personnes qui vivent/vont vivre ou sont/seront établies dans des installations/complexes/logements ou abris existants ou nouveaux sur les terres dépolluées ou réduites.
Agricole	Cultures, jardins maraîchers et animaux en pâturage intensif (lorsque cela est pertinent pour le pays).	Nombre de personnes dans les ménages (y compris, le cas échéant, les ouvriers agricoles) qui utilisent ou utiliseront les terres dépolluées ou réduites pour cultiver des produits agricoles, des jardins maraîchers ou pour faire paître les animaux de manière intensive.
Services communautaires/publics	Offre et utilisation de services publics, tels que les établissements de santé, les terrains et aires de jeux, les magasins et les marchés, les bâtiments communautaires ou administratifs et les sites culturels, religieux et récréatifs.	Nombre de personnes qui utilisent ou utiliseront, qui travaillent ou travailleront dans des installations sur les terres dépolluées ou réduites.

Ressources naturelles	Chasse, cueillette, collecte de matériaux naturels, utilisation de sources d'eau naturelles (y compris à usage domestique comme la cuisine, le bain ou l'abreuvement des animaux, et la pêche). Le pâturage extensif des animaux peut entrer dans cette catégorie si cela est le plus pertinent pour le pays.	Nombre de personnes dans les ménages qui utilisent/utiliseront fréquemment les terres dépolluées ou réduites pour chercher de la nourriture, pêcher, chasser, collecter des matériaux, exploiter les sources d'eau naturelles ou faire paître les animaux de manière extensive.
Infrastructures	Terres remises à disposition pour l'utilisation/la construction en toute sécurité d'infrastructures de petite et de moyenne envergure, telles que des infrastructures d'irrigation, des trous de forage, des puits, des lignes électriques locales, etc.	Nombre de personnes dans les ménages qui utilisent/utiliseront fréquemment des infrastructures de petite et moyenne échelle, des trous de forage, des puits, des lignes/sources électriques locales, des infrastructures de télécommunication, etc. sur les terres dépolluées ou réduites.
Accès	Terres remises à disposition pour l'utilisation, la construction ou la rénovation des voies d'accès en toute sécurité, y compris les chemins, les routes et les ponts.	Nombre de personnes dans les ménages qui utilisent ou utiliseront les chemins, les routes ou les ponts comme principale voie d'accès, et/ou nombre de personnes qui transiteront par les terres remises à disposition pour accéder à d'autres terres au moins une fois par semaine.

Source : NILAM 05.10, Annexe B.

C.4 Bénéficiaires prévus et réels de la remise à disposition des terres

C.4.1 Bénéficiaires prévus

Lors de la déclaration des bénéficiaires de la remise à disposition des terres, il convient de préciser s'il s'agit des bénéficiaires prévus ou des bénéficiaires réels.

Les bénéficiaires peuvent être comptabilisés comme bénéficiaires prévus avant la réduction ou la dépollution de la zone concernée. Le comptage se fonde sur l'utilisation prévue des terres après la réduction ou la dépollution de la zone. Ces bénéficiaires prévus sont comptés au moyen des processus d'enquête habituels (enquête non technique, enquête sur les ménages, enquête sur la situation de la communauté, etc.).

Le recensement des bénéficiaires avant la dépollution devrait s'effectuer d'une manière adaptée au contexte de la terre le cas échéant et de manière à répondre aux besoins du programme ou de l'organisation qui traite de la question. Les bénéficiaires prévus ne représentent pas des nombres imaginaires ou peu réalistes, mais reposent sur une collecte de données qui démontre et établit sans ambiguïté le nombre de bénéficiaires qui utiliseront les terres remises à disposition, même s'il n'apparaît pas encore clairement dans quelle mesure ils les utiliseront.

C.4.2 Bénéficiaires réels

Les bénéficiaires devraient être comptés et déclarés comme bénéficiaires réels après la réduction ou la dépollution de la zone. En règle générale, ce recensement devrait être effectué six à douze mois après que la zone a été réduite ou dépolluée. Toutefois, en cas d'activité intense (par exemple, les labours, la récolte, la migration saisonnière, le début de l'année scolaire) moins de six mois après la réduction ou la dépollution, le comptage des bénéficiaires devrait avoir lieu à ce moment-là.

Les bénéficiaires devraient être comptés pour chaque tâche dont ils bénéficient.

Il peut arriver que certaines personnes bénéficient de plus d'une tâche de remise à disposition des terres. La gestion d'un système d'identification unique qui suit tous les bénéficiaires afin de déterminer de quelles

tâches ils ont bénéficié représente souvent un effort disproportionné. Ces personnes peuvent alors être déclarées comme bénéficiaires pour chacune de ces tâches.

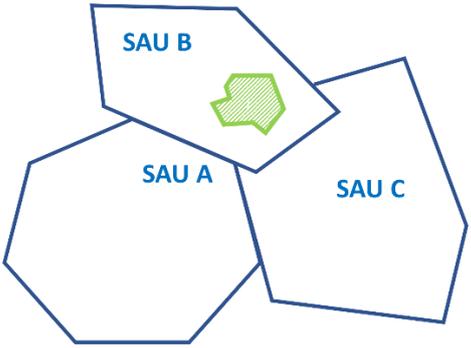
À des fins de statistiques internes, communiquées sur une base annuelle, l'ANLAM, ou l'organisation qui agit en son nom, ou les organisations d'action contre les mines ne devraient pas communiquer un nombre de bénéficiaires d'une plus petite unité administrative qui soit supérieur à la population totale de ladite plus petite unité administrative

Si le nombre de bénéficiaires d'une plus petite unité administrative donnée est supérieur à sa population totale avant que toutes les tâches de remise à disposition des terres dans la zone aient été achevées, l'ANLAM ou l'organisation qui agit en son nom devraient continuer de recueillir les nombres de bénéficiaires, sans les ajouter au total général des bénéficiaires de la remise à disposition des terres dans cette zone. Les organisations d'action contre les mines peuvent continuer de déclarer les bénéficiaires de la remise à disposition des terres au donateur.

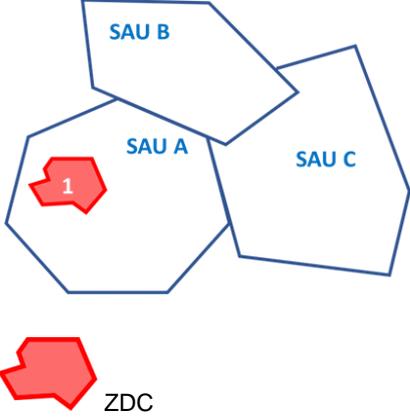
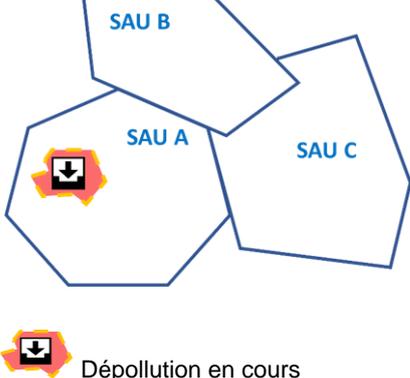
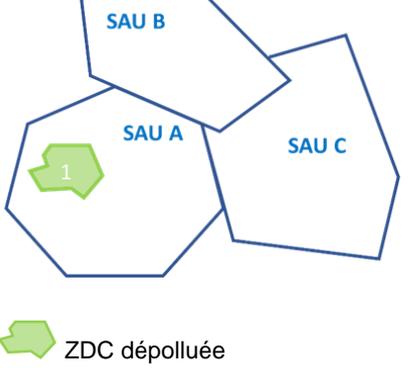
C.5 Exemples de recensement et de déclaration des bénéficiaires de la remise à disposition des terres

Les exemples ci-après reposent sur des scénarios fictifs. Dans les cas n° 1 et n° 2, les données ne sont pas ventilées par sexe, âge ni handicap.

Cas n°1 : Une ZSD située dans une plus petite unité administrative a été réduite.

 <p>SAU = Plus petite unité administrative (Smallest Administrative Unit)</p>	<p>Au cours de l'enquête technique d'une ZSD 1, aucune donnée probante n'a été découverte. La ZSD a été réduite et la responsabilité en a été transférée à la communauté.</p> <p>3 éleveurs qui vont utiliser la terre pour faire paître leurs troupeaux et 9 autres personnes qui vivent dans leurs ménages devraient être déclarés comme 12 bénéficiaires directs.</p> <p>Soixante-trois personnes vivent dans le village. La population totale du village moins le nombre de bénéficiaires directs (63 – 12) devrait être déclarée comme s'élevant à 51 bénéficiaires indirects.</p>
---	---

Cas n° 2 : Une ZDC située dans une plus petite unité administrative a été dépolluée.

 <p>SAU = Plus petite unité administrative (<i>Smallest Administrative Unit</i>)</p>	<p>Une tâche de dépollution a été planifiée afin de remettre à disposition la ZDC 1. À ce stade, il est possible de recenser les bénéficiaires prévus. Mais les bénéficiaires prévus ne devraient pas être déclarés comme bénéficiaires réels.</p> <p>Selon une enquête communautaire et une enquête ultérieure sur les ménages, il est prévu que la ZDC soit utilisée comme terre agricole. Au total, cinq fermiers issus de deux ménages travailleraient alors sur le terrain. En outre, neuf autres personnes vivent avec eux dans ces ménages. Ils vivent tous dans un village dont la population totale s'élève à 45 personnes, y compris les cinq fermiers et les membres de leurs ménages.</p> <p>L'organisation d'action contre les mines prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14 bénéficiaires directs (les 5 fermiers qui utilisent la terre plus les 9 autres personnes qui vivent dans le même ménage) ; - 31 bénéficiaires indirects (les 45 personnes de la communauté moins les 14 bénéficiaires directs).
 <p>Dépollution en cours</p>	<p>La tâche de dépollution a démarré. À ce stade, les bénéficiaires prévus ne devraient pas être déclarés comme bénéficiaires réels aux autorités nationales ou aux organisations qui agissent en leur nom.</p>
 <p>ZDC dépolluée</p>	<p>La tâche de dépollution est achevée et le transfert de responsabilité de la terre a eu lieu.</p> <p>Les bénéficiaires réels devraient être déclarés au Centre national de l'action contre les mines (CNAM).</p> <p>Les cinq fermiers utilisent ces terres.</p> <p>À la suite de plusieurs naissances, le nombre de membres de leurs ménages est passé de neuf à onze.</p> <p>La population du village où ils vivent est passée de 45 à 48 personnes.</p> <p>L'organisation d'action contre les mines devrait déclarer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 bénéficiaires directs (les cinq fermiers qui exploitent les terres plus les onze autres personnes qui vivent dans les mêmes ménages) ; - 32 bénéficiaires indirects (les 48 personnes de la communauté moins les 16 bénéficiaires directs). <p>Six à douze mois plus tard, le CNAM peut décider de confirmer le nombre d'utilisateurs pour étayer l'évaluation du programme national.</p>

Cas n° 3 : Trois zones situées dans une même plus petite unité administrative ont été remises à disposition.

█ Zone dépolluée
▨ Zone réduite

Une organisation d'action contre les mines a dépollué la zone 1. Une enquête technique a été menée sur la zone soupçonnée dangereuse 2. La tâche d'enquête technique a abouti à une réduction de la zone 2.1 et à une classification de la zone 2.2 en zone dangereuse confirmée. La zone 2.2 a ensuite été dépolluée.

Le fermier A prévoit de reprendre l'exploitation de la zone 1 et de faire paître du bétail dans la zone 2.1 après le transfert de responsabilité.

Ce fermier devrait être comptabilisé comme bénéficiaire pour chacune des deux zones remises à disposition. Trois autres personnes vivent dans le même ménage. Ces trois personnes devraient aussi être comptabilisées comme bénéficiaires directs. Ils vivent dans un village comprenant une population totale de 45 personnes, y compris ces trois personnes et les membres de leur ménage.

Pour chaque tâche, c'est-à-dire la dépollution de la zone 1 et la réduction de la zone 2.1, au total, l'organisation d'action contre les mines devrait déclarer :

- 4 bénéficiaires directs ; et
- 41 bénéficiaires indirects.

Suite à la dépollution de la zone 2.2, le fermier B reprend l'exploitation d'un champ situé dans la zone 2.2. Ce fermier fait partie du même village que le fermier A. Le ménage du fermier B comprend cinq personnes. Pour la dépollution de la zone 2.2, l'organisation d'action contre les mines déclare :

- 6 bénéficiaires directs ; et
- 39 bénéficiaires indirects.

Dans ce cas, les fermiers A et B sont tous deux des bénéficiaires directs et indirects. Ils bénéficient aussi à plusieurs reprises de la dépollution et de la réduction des terres.

Lors de l'agrégation des nombres de bénéficiaires déclarés pour les trois tâches, l'organisation d'action contre les mines et le Centre national d'action contre les mines (CNAM) ne devraient pas déclarer un nombre total de bénéficiaires supérieur à la population totale de la plus petite unité administrative concernée.

Lorsque l'on additionne le nombre de bénéficiaires pour chacune de ces tâches, le nombre total de bénéficiaires est supérieur à la population totale de cette unité administrative.

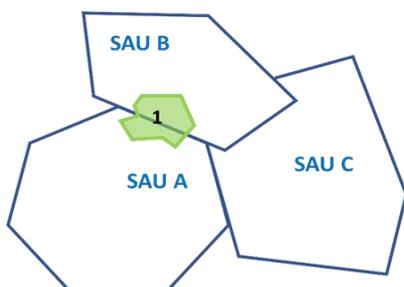
	Bénéficiaires directs	Bénéficiaires indirects
Zone 1	4	41
Zone 2.1	4	41
Zone 2.2	6	39
Total	14	121

Le CNAM ne devrait pas déclarer un total supérieur à 45 bénéficiaires.

	<p>Il devrait déclarer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14 bénéficiaires directs ; - 31 bénéficiaires indirects (population de cette unité administrative moins (-) le nombre de bénéficiaires directs).
--	--

Cas n° 4 : Une école est située dans la zone remise à disposition

Les enfants des plus petites unités administratives (SAU) A, B et C fréquentent cette école.



Au cours de l'enquête non technique, l'opérateur d'action contre les mines a rassemblé les données ci-après.

Description	Résidents	Réfugiés	Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays	Total
Plus petite unité administrative A				
Femmes	34	0	25	59
Filles	49	0	32	81
Garçons	45	0	23	68
Hommes	39	0	4	43
Total	167	0	84	251
Ménages	28	0	25	53
Plus petite unité administrative B				
Femmes	19	0	0	19
Filles	14	0	0	14
Garçons	16	0	0	16
Hommes	21	0	0	21
Total	70	0	0	70
Ménages	17	0	0	17

Plus petite unité administrative C				
Femmes	45	0	25	70
Filles	21	0	13	34
Garçons	19	0	16	35
Hommes	6	0	14	20
Total	91	0	68	159
Ménages	38	0	27	65
Totaux globaux				
Femmes	98	0	50	148
Filles	84	0	45	129
Garçons	80	0	39	119
Hommes	66	0	18	84
Total	328	0	152	480
Ménages	83	0	52	135

La dépollution a permis de protéger la vie et l'intégrité physique des enfants, des enseignants et du personnel de l'école. L'organisation d'action contre les mines a rassemblé les informations suivantes.

Les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays n'ont pas accès à cette école.

La répartition des enfants des SAU A, B et C qui fréquentent cette école se présente comme suit :

	Filles	Garçons
SAU A	39	38
SAU B	8	12
SAU C	14	14
Total	61	64

Autres personnes qui travaillent dans cette école :

	Femmes	Hommes
SAU A	2	1
SAU B	0	2
SAU C	0	0
Total	2	3

Étant donné que les membres du ménage de ces personnes sont aussi des bénéficiaires directs, l'organisation d'action contre les mines a également recueilli les informations suivantes :

	Membres du ménage des enfants, des enseignants et du personnel qui travaille dans cette école			
	Femmes	Filles	Garçons	Hommes
SAU A	25	2	3	23
SAU B	14	0	0	16
SAU C	20	2	1	6
Total	59	4	4	45

L'organisation d'action contre les mines devrait déclarer :

Bénéficiaires directs			
Femmes adultes	Hommes adultes	Filles	Garçons
2 + 59 = 61	3 + 45 = 48	61 + 4 = 65	64 + 4 = 68

Pour le recensement des bénéficiaires indirects, l'organisation d'action contre les mines ne compte pas les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays puisqu'elles ne fréquentent pas l'école. L'organisation d'action contre les mines devrait déclarer :

Bénéficiaires indirects			
Femmes adultes	Hommes adultes	Filles	Garçons
Résidentes adultes des SAU A, B et C moins (-) les femmes bénéficiaires directes adultes	Résidents adultes des SAU A, B et C moins (-) les hommes bénéficiaires directs adultes	Filles résidentes des SAU A, B et C moins (-) les filles bénéficiaires directes	Garçons résidents des SAU A, B et C moins (-) les garçons bénéficiaires directs
98 - 61 = 37	66 - 48 = 18	84 - 65 = 19	80 - 68 = 12

Annexe D **(informative)**

Recensement des bénéficiaires de l'assistance aux victimes

D.1 Généralités

Conformément à la NILAM 05.10, il y a lieu de déclarer les bénéficiaires directs et indirects de l'assistance aux victimes. La présente annexe fournit des orientations spécifiques sur le recensement et la déclaration des bénéficiaires directs et indirects de l'assistance aux victimes.

D.2 Termes et définitions

assistance aux victimes

dans le contexte de l'action contre les mines, efforts spécifiques et élargis entrepris pour répondre aux besoins et faire valoir les droits des victimes des engins explosifs

bénéficiaires directs de l'assistance aux victimes

personnes qui sont adressées aux services de soins médicaux d'urgence et continus, aux services de réadaptation, y compris les prothèses et les orthèses, aux services de soutien psychologique et psycho-social, et aux services d'insertion socioéconomique, par exemple l'éducation inclusive, l'emploi indépendant ou salarié, ainsi que les sports, les loisirs et les activités culturelles inclusifs, ou qui bénéficient de ces prestations

bénéficiaires indirects de l'assistance aux victimes

personnes qui vivent dans le même ménage que les bénéficiaires directs des services d'assistance aux victimes et personnes blessées, survivants et autres personnes ayant besoin de prestations rencontrées dans le cadre de l'EREE et des interventions de remise à disposition des terres, sur les besoins desquelles des informations ont été transmises aux organisations/autorités qui assurent les prestations de services dans le secteur dont relève l'assistance aux victimes

orientation

Dans le contexte de l'action contre les mines, fourniture d'informations aux victimes sur les services à leur disposition

services d'assistance aux victimes

les services de l'action contre les mines dans ce domaine sont les suivants :

- Les soins médicaux d'urgence et continus ;
- La réadaptation ;
- Le soutien psychologique et psycho-social ;
- L'insertion socioéconomique.

D.3 Désagrégation

D.3.1 Personnes qui ont été orientées vers des services ou qui en ont bénéficié et membres de leur ménage

Conformément à la NILAM 05.10, il y a lieu de déclarer les bénéficiaires directs et indirects de l'assistance aux victimes séparément pour chacune des catégories suivantes de l'assistance aux victimes.

Lorsque des personnes sont orientées vers des services d'assistance aux victimes par les organisations d'action contre les mines, le CNAM ou l'ANLAM, elles sont recensées avec les membres de leur ménage et déclarées comme bénéficiaires de la manière suivante :

Orientation	A	Bénéficiaires directs : Nombre de personnes qui ont été orientées vers des services d'assistance aux victimes
	B	Bénéficiaires indirects : Nombre de membres du ménage des personnes mentionnées sous A

Lorsque des personnes bénéficient de services d'assistance aux victimes de la part des organisations d'action contre les mines, du CNAM ou de l'ANLAM, elles sont recensées et déclarées comme bénéficiaires de la manière qui suit :

Bénéficiaires de services d'assistance aux victimes	A	Bénéficiaires directs : Nombre de personnes qui ont bénéficié de services d'assistance aux victimes
	B	Bénéficiaires indirects : Nombre de membres du ménage des personnes mentionnées sous A

D.3.2 Personnes qui bénéficient d'activités favorisant la fourniture de services d'assistance aux victimes

Outre ce qui précède, les personnes qui ont besoin de services peuvent bénéficier des mesures déployées par le secteur de l'action contre les mines pour favoriser une approche multisectorielle. Ainsi qu'il est exposé dans la NILAM 13.10, l'assistance aux victimes fait partie intégrante et relève de politiques, de plans et de cadres juridiques plus vastes liés à la santé, aux droits de l'homme, à l'éducation, au handicap, au travail, à la réduction de la pauvreté et à la protection sociale (voir la NILAM 13.10, Annexe B).

Lorsque des personnes ayant des besoins sont identifiées au cours de l'EREE et de la remise à disposition des terres, les organisations d'action contre les mines sont tenues de communiquer ces besoins à l'ANLAM, ou à l'organisation qui agit en son nom, aux donateurs et aux acteurs des secteurs dont relève l'assistance aux victimes (voir la NILAM 13.10:2023, article 5.2)⁴. L'ANLAM et le CNAM devraient également s'employer à promouvoir cet effort multisectoriel (voir la NILAM 13.10, article 5.1).

Les données sont partagées, plutôt que pour fournir des renseignements qui permettraient d'identifier les personnes ayant besoin de services, dans le but de faciliter une réponse fondée sur les besoins de la part des parties prenantes responsables de la mise à disposition d'un service particulier. Lorsque des données relatives au besoin d'un service précis sont partagées de façon qu'elles ne permettent pas d'identifier qui sont les personnes dans le besoin, ces personnes sont comptabilisées comme bénéficiaires indirects.

Partage d'informations relatives aux personnes ayant besoin de services d'assistance aux victimes avec les fournisseurs de ces services	A	Bénéficiaires indirects : Nombre de personnes blessées, survivants et autres personnes ayant besoin de services qui sont rencontrées au cours des interventions d'EREE et de remise à disposition des terres dans des zones géographiques particulières, sur les besoins desquelles des informations ont été transmises aux organisations ou autorités responsables de la budgétisation, de la programmation et/ou de la fourniture de ces services dans le but de favoriser lesdits services dans les zones où la prestation de ces services est insuffisante.
---	---	---

⁴ Par exemple, la santé, la réadaptation, l'éducation, l'emploi, la protection sociale et le développement inclusif.

D.4 Exemples de recensement et de déclaration des bénéficiaires de l'assistance aux victimes

D.4.1 Généralités

Les exemples qui suivent reposent sur des scénarios fictifs.

Dans le cas présent, un conflit ayant entraîné une importante contamination vient de se terminer. Le CNAM centralise les données opérationnelles fournies par les opérateurs de l'action contre les mines et les communique à l'ANLAM.

Le Ministère de la santé est responsable de la coordination des efforts en faveur des personnes handicapées. Il se charge, entre autres, de dresser un répertoire des services existants et de rassembler les données concernant les besoins des personnes handicapées. Le Ministère de la santé est aussi chargé de préparer un plan d'action gouvernemental portant notamment sur la budgétisation, la programmation et la fourniture de services.

Le Ministère de la santé a mis en place un forum regroupant plusieurs acteurs des secteurs de la santé, de l'éducation, de l'économie, du développement, de la protection sociale et des droits de l'homme. L'ANLAM est membre de cette commission et lui communique chaque semestre les données relatives aux bénéficiaires de l'assistance aux victimes.

D.4.2 Exemple de recensement et de déclaration des bénéficiaires de l'assistance aux victimes s'agissant de l'orientation et de l'accès aux services

D.4.2.1 Cas n° 1

Un opérateur d'action contre les mines a orienté une victime directe vers les services d'assistance aux victimes suivants :

- Soutien psychosocial ;
- Soins médicaux continus ; et
- Service d'éducation inclusive.

Par ailleurs, six autres personnes vivent dans le même ménage.

L'opérateur d'action contre les mines déclare cette personne au CNAM en tant que bénéficiaire direct d'une orientation. Les six autres personnes qui vivent dans le même ménage sont déclarées comme bénéficiaires indirects de l'orientation.

D.4.2.2 Cas n° 2

Un opérateur d'action contre les mines a orienté une victime directe vers les services d'assistance aux victimes fournis par un prestataire de services extérieur au secteur de l'action contre les mines. Cette personne a également bénéficié de services d'assistance aux victimes fournis par l'ANLAM, le CNAM ou l'opérateur d'action contre les mines, notamment les soins médicaux d'urgence et continus, la réadaptation, le soutien psychosocial ou des services qui favorisent l'accès à l'insertion socioéconomique (éducation inclusive, insertion économique et insertion sociale).

Cette victime directe a été orientée vers :	La victime directe a également reçu :
Un soutien psychologique et psychosocial	Des soins médicaux d'urgence
Des services de soutien à l'accès au travail et à l'emploi (insertion économique)	Des soins médicaux continus

Des services de soutien à l'accès à l'école (éducation inclusive)	Une réadaptation, y compris une prothèse
---	--

L'opérateur d'action contre les mines devrait recenser et déclarer la victime directe au CNAM comme bénéficiaire direct :

- Une fois en tant que personne ayant bénéficié des services d'assistance aux victimes ; et
- Une fois en tant que personne ayant été orientée vers les services d'assistance aux victimes.

Les personnes qui font partie du ménage de cette victime directe sont recensées et déclarées comme bénéficiaires indirects :

- Une fois en tant que bénéficiaires indirects d'une personne qui a accédé aux services d'assistance aux victimes ; et
- Une fois en tant que bénéficiaires indirects d'une personne qui a été orientée vers les services d'assistance aux victimes.

D.4.2.3 Désagrégation des données selon le type de service

À partir des cas n° 1 et n° 2, il est possible de recenser séparément le nombre de personnes qui ont été orientées vers chaque type de service ou qui ont bénéficié de chaque type de service.

Soins médicaux d'urgence	Orientation	0
	Prestation de service	1
Soins médicaux continus	Orientation	1
	Prestation de service	1
Réadaptation	Orientation	0
	Prestation de service	1
Soutien psychologique et psychosocial	Orientation	2
	Prestation de service	0
Éducation inclusive	Orientation	2
	Prestation de service	0
Insertion économique	Orientation	1
	Prestation de service	0
Insertion sociale	Orientation	0
	Prestation de service	0

D.4.3 Bénéficiaires indirects de la promotion de l'assistance aux victimes

Au cours des interventions de l'EREE et de la remise à disposition des terres, les opérateurs d'action contre les mines ont rassemblé des données sur les besoins de la population locale. Les données agrégées indiquent que 40 personnes (qui peuvent aussi être des bénéficiaires directs ou indirects) provenant de différentes zones géographiques ont besoin de services de prothèse et d'orthèse. Les données rassemblées indiquent également dans quelle zone géographique vivent ces personnes. L'opérateur d'action contre les mines a communiqué ces informations au CNAM qui les a, à son tour, transmises à l'ANLAM.

Étant donné que les informations relatives aux besoins de services ont été partagées avec l'ANLAM, ces 40 personnes sont recensées et déclarées par l'opérateur d'action contre les mines en tant que bénéficiaires indirects⁵.

⁵ Ces personnes peuvent en outre être également recensées et déclarées comme bénéficiaires directs de l'assistance aux victimes si, indépendamment de leurs besoins en services de prothèse et d'orthèse, elles ont été orientées vers des services ou ont accédé à des services qui répondent à d'autres de leurs besoins.

Annexe E (informative)

Recensement des bénéficiaires des tâches ponctuelles de NEDEX

E.1 Généralités

Conformément à la NILAM 05.10, il y a lieu de déclarer les bénéficiaires directs et indirects des tâches ponctuelles de NEDEX. La présente annexe fournit des orientations spécifiques sur le recensement et la déclaration des bénéficiaires directs et indirects des tâches ponctuelles de NEDEX.

E.2 Termes et définitions

bénéficiaires directs des tâches ponctuelles de NEDEX

personnes, et membres de leur ménage, qui signalent les EE, ainsi que ceux dont la liberté de mouvement ou les activités habituelles ont été entravées par la présence d'un engin explosif et la menace, réelle ou présumée, qu'il représente

bénéficiaires indirects des tâches ponctuelles de NEDEX

membres du ménage de ceux parmi les bénéficiaires directs des tâches ponctuelles dont la liberté de mouvement ou les activités habituelles ont été entravées par la présence d'un engin explosif et toute autre personne ayant dû être évacuée afin que la tâche NEDEX puisse avoir lieu dans des conditions de sécurité

E.3 Désagrégation

Bien que la NEDEX fasse partie intégrante des opérations de remise à disposition des terres, la NILAM 05.10 exige que les bénéficiaires de la remise à disposition des terres et les bénéficiaires des tâches ponctuelles de NEDEX soient recensés et déclarés séparément.

Une tâche ponctuelle de NEDEX est une tâche NEDEX menée en dehors d'une ZSD ou d'une ZDC déclarée. Ces opérations peuvent porter sur un seul ou plusieurs engins explosifs en un emplacement précis.

E.4 Recensement des bénéficiaires

Conformément à la NILAM 05.10, il y a lieu de déclarer les bénéficiaires directs et indirects des tâches ponctuelles de NEDEX de la manière suivante :

- Bénéficiaires directs de la NEDEX

Bénéficiaires directs de la NEDEX A+B+C	A	Personne qui déclare l'EE
	B	Membres du ménage de A
	C	Nombre de personnes dont la liberté de mouvement ou les activités habituelles ont été entravées par la présence d'un engin explosif et la menace, réelle ou présumée, qu'il représente (par exemple, des enfants et des enseignants qui ne peuvent pas fréquenter l'école parce qu'un engin explosif a été détecté dans une classe).

- Bénéficiaires indirects de la NEDEX

Bénéficiaires indirects de la NEDEX D+E	D	Membres du ménage de C
	E	Toute autre personne ayant été évacuée afin de permettre la mise en œuvre de la tâche NEDEX dans des conditions de sécurité

Pour une tâche ponctuelle donnée, les bénéficiaires devraient être recensés individuellement.

Il arrive que certaines personnes bénéficient de plus d'une tâche ponctuelle de NEDEX. La gestion d'un système d'identification unique qui suit tous les bénéficiaires afin de déterminer de quelles tâches ils ont bénéficié représente souvent un effort disproportionné. Ces personnes peuvent alors être déclarées comme bénéficiaires pour chacune de ces tâches.

Si le nombre de bénéficiaires d'une plus petite unité administrative donnée est supérieur à sa population totale avant que toutes les tâches de NEDEX aient été achevées dans la zone, l'ANLAM ou l'organisation qui agit en son nom devraient continuer de recueillir les nombres de bénéficiaires, sans les ajouter au total général des bénéficiaires de la NEDEX dans cette zone. Les organisations d'action contre les mines peuvent continuer de déclarer les bénéficiaires de la NEDEX au donateur.

Dans les zones urbaines ou autres zones à forte densité de population, l'effort déployé pour obtenir le nombre précis de personnes évacuées ou le nombre de membres du ménage pour les bénéficiaires indirects n'est pas toujours proportionné. Dans ces cas, des estimations peuvent être utilisées. Ces estimations peuvent, par exemple, être déterminées :

- Sur la base de la densité de population de la zone environnante⁶ ; ou
- Par le biais d'entretiens avec des représentants de la communauté.

Les sources des chiffres relatifs aux bénéficiaires indirects devraient être enregistrées et communiquées (c'est-à-dire le nombre réel de personnes évacuées, les données sur la densité de population ou l'entretien avec les informateurs clés).

Les bénéficiaires devraient être enregistrés par tâche, et non par engin. Par conséquent, si une tâche porte sur plus d'un engin explosif, un effort raisonnable devrait être fait pour s'assurer que les bénéficiaires ne sont pas comptés deux fois⁷.

Bien que les tâches de NEDEX n'entraînent pas en soi la remise à disposition des terres, les opérateurs peuvent vouloir rendre compte de la nature des zones dont l'accès a été entravé par la présence d'engins explosifs. Cela devrait être fait en se référant aux mêmes catégories d'utilisation des terres que pour la déclaration des bénéficiaires de la remise à disposition des terres décrite à l'annexe C.

E.5 Exemple de recensement et de déclaration des bénéficiaires des tâches ponctuelles de NEDEX

E.5.1 Généralités

L'exemple ci-dessous repose sur un scénario fictif. Les données ne sont pas ventilées par âge, par sexe ni selon d'autres facteurs.

Dans cette plus petite unité administrative constituée d'un village et des terres environnantes, le dernier recensement fait état d'une population de 2 160 habitants. Au cours du conflit, l'unité administrative se trouvait en première ligne. Des ZSD et des ZDC ont été délimitées et marquées. Des engins explosifs sont par ailleurs régulièrement signalés. Le gouvernement a mis sur pied des équipes NEDEX chargées de mener des tâches ponctuelles de NEDEX sur tout le territoire national. Le CNAM est responsable de la

⁶ Pour obtenir les chiffres relatifs à la densité de population (population par km ou mille carré), il faut connaître la superficie de l'ensemble de l'unité administrative. Dans les cas où ces données ne sont pas accessibles au public, le personnel formé au SIG peut calculer la superficie approximative en se basant sur les frontières de la plus petite unité administrative. Ce chiffre est ensuite appliqué à toutes les tâches ponctuelles de NEDEX réalisées dans cette zone géographique. Dans les zones où la densité de population de la plus petite unité administrative n'est pas adaptée à la nature de la contamination, les opérateurs peuvent se coordonner pour convenir d'une unité administrative mieux adaptée, qui sera utilisée.

⁷ Les bénéficiaires de tâches ponctuelles portant sur des munitions d'armes légères (calibre <20 mm) ne devraient normalement pas être comptés.

gestion opérationnelle de ces équipes NEDEX, y compris de l'attribution des tâches. Les équipes NEDEX sont placées sous l'autorité du CNAM.

E.5.2 Exemple de recensement des bénéficiaires pour une tâche ponctuelle de NEDEX donnée

Cette saison, une personne A se rend dans un jardin potager communautaire tous les matins. Aujourd'hui, alors qu'elle binait la terre, elle a remarqué un possible engin explosif.

La personne A avertit les trois autres personnes en train de travailler dans le potager. Tous évacuent les lieux. Ils avertissent par téléphone deux autres personnes qui travaillent dans ce potager de ne pas s'y rendre aujourd'hui.

La personne A informe la police, qui déploie une équipe NEDEX. L'équipe NEDEX décide d'évacuer les personnes présentes dans un rayon de 200 mètres. Selon la police, 17 personnes ont été évacuées.

Au cours de la tâche, les équipes NEDEX éliminent trois engins explosifs.

Le ménage de la personne A est composé des deux parents de A et de deux membres de la fratrie.

Bénéficiaires directs

Personne qui déclare l'engin explosif	1 (personne A)
Membres du ménage de A	4 (parents et fratrie de A)
Personnes dont la liberté de mouvement ou les activités habituelles ont été entravées par la présence d'un engin explosif et la menace, réelle ou présumée, qu'il représente (par exemple, des enfants et des enseignants qui ne peuvent pas fréquenter l'école parce qu'un engin explosif a été détecté dans une classe).	5 (en plus de A déjà compté, trois personnes travaillaient dans le potager et deux autres personnes y travaillent habituellement).
Nombre total de bénéficiaires directs	10

Bénéficiaires indirects

Membres du ménage des personnes dont la liberté de mouvement ou les activités habituelles ont été entravées par la présence d'un engin explosif et la menace, réelle ou présumée, qu'il représente	15
Toute autre personne ayant dû être évacuée afin que la tâche NEDEX puisse avoir lieu dans des conditions de sécurité	17
Nombre total de bénéficiaires indirects	32

E.5.3 Déclaration générale des bénéficiaires pour cette unité administrative

Étant donné que la population est retournée sur cette unité administrative peu de temps après la fin du conflit, de nombreuses tâches ponctuelles de NEDEX ont été menées. Le CNAM estime qu'il faudra encore deux ans pour localiser et éliminer les engins explosifs.

Au moment d'élaborer les rapports sur les tâches ponctuelles de NEDEX menées au cours des 12 premiers mois, le CNAM obtient les chiffres suivants :

Bénéficiaires directs	340
Bénéficiaires indirects	1 970
Total	2 310

Le nombre total de bénéficiaires est par conséquent supérieur à la population totale de l'unité administrative concernée. Le CNAM ne devrait pas déclarer un total de plus de 2 160 bénéficiaires pour cette unité administrative.

Dans ce cas, le CNAM devrait déclarer 340 bénéficiaires directs et 1 820 bénéficiaires indirects.

Au moment de présenter sa déclaration à l'ANLAM, le CNAM devrait préciser que le nombre déclaré de bénéficiaires des tâches ponctuelles de NEDEX est supérieur à la population totale de l'unité administrative.

Annexe F (informative)

Le terme « bénéficiaire »

Bien qu'il soit fréquemment utilisé dans le secteur humanitaire, y compris dans le secteur de l'action contre les mines, le terme « bénéficiaire » peut être perçu comme déplacé, en particulier par les personnes concernées.

Le terme peut être considéré comme impliquant, chez les personnes soutenues par les services humanitaires, une certaine passivité eu égard aux questions humanitaires, niant de ce fait leur pouvoir d'agir. Or les NILAM encouragent, au contraire, la participation active des communautés touchées.

Il n'y a pas d'accord général sur d'autres termes qui traduiraient mieux le pouvoir d'agir des populations touchées en matière d'action contre les mines. Toutefois, il est recommandé aux parties prenantes de l'action contre les mines d'utiliser d'autres termes, tout au moins lorsqu'elles traitent avec les populations touchées.

Elles peuvent, par exemple, au lieu d'utiliser les termes bénéficiaires directs ou indirects, faire référence à des personnes recevant un appui ou un soutien directs ou indirects.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux Notes techniques

Il est procédé à une révision complète des Notes techniques de l'action contre les mines (NT) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente Note technique sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NT, par insertion sous la date d'édition du numéro de l'amendement.

La révision formelle de chaque Note technique peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Internet www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails